

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 3 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE EXPRESS BRIVE

ZAC DE LA GARE

19270 USSAC

Références : 2022-02-03 UD192022-0031r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement FRANCE EXPRESS BRIVE Implanté implanté ZAC DE LA GARE 19270 USSAC. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE EXPRESS BRIVE
- ZAC DE LA GARE 19270 USSAC
- Code AIOT dans GUN : 0006002481

La société France Express Brive exploite une unité de transports et de messagerie spécialisé dans le picking, à ce titre, le site dispose d'une station-service en interne classée sous la rubrique 1435 et soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. La société France Express Brive est une filiale de la société GEODIS.

Elle emploie 103 personnes sur le site d'Ussac avec 5 à 6 intérimaires par an, le site fonctionne de 00h00 à 21h00 en brigade, du lundi au samedi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage et délivrance de carburant
- Risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur

état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Dossier icpe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 1.4	/	1 mois
Localisation des risques (accès au stockage des bouteilles de gaz)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3	/	1 mois
Localisation des risques (présence de matériaux combustibles)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3	/	1 mois
Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 2.12	/	1 mois
Localisation des risques (signalétiques et consignes de sécurité)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3	/	2 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais de retour en conformité
Localisation des risques (signalétique bouton d'arrêt d'urgence)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.7	/	1 mois
Risques incendie (description des moyens)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.	/	1 mois
Dispositifs de sécurité (description des moyens)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.9.4	/	1 mois
Risques incendie (accès aux matériels)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubriques icpe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 1.4	/	
Contrôle réglementaire	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 1.1.2	/	
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 2.7	/	
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.	/	
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 3.5	/	
Risques incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubriques icpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, § 1.4
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le site est enregistré auprès de nos services pour les rubriques 1510 et 1435. L'Inspection a constaté que seule l'activité de distribution de carburant correspondant à la rubrique 1435 est présente sur le site accueillant la société France Express Brive. L'activité de stockage étant physiquement située sur une autre parcelle mais avec la même adresse postale ce qui a entraîné la confusion des 2 sites en 1 avec la réunion des 2 activités. Par ailleurs, la société France Express Brive loue une partie de la capacité de stockage de cet autre entité avec un classement sous la rubrique 1510 mais porté par un exploitant différent : la SCI Gauguin. La présente visite d'inspection du site (parcelle n°CL66) où se situe la société France Express Brive porte uniquement sur l'activité de distribution de carburant (rubrique ICPE 1435 régime DC), une visite d'inspection sur le site de stockage 1510 sera diligentée ultérieurement en lien avec la SCI Gauguin, exploitant en titre de cette activité. L'exploitant a communiqué à l'Inspection le 03/02/2022 le nouvel adressage postal effectué suite à une demande de la mairie d'Ussac concernant cette zone : 12 Avenue de la zone de la Gare – 19270 USSAC Rubrique 1435 : Pour l'année 2020, le volume de carburant délivré est de 626 m ³ , correspondant au premier seuil de la rubrique 1435-2. L'exploitant déclare que l'activité de l'installation n'a pas fait l'objet de modification.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dossier icpe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, § 1.4
Prescription contrôlée : Dossier ICPE L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut assurer de la mise à jour du plan général et du plan des tuyauteries de l'installation. L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du plan général et du plan des tuyauteries à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Contrôle réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 1.1.2
Prescription contrôlée : Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle quinquennal concernant la rubrique 1435 date de juin 2018 avec des non-conformités, le rapport complémentaire en date de juin 2019 lève les non-conformités du rapport de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 2.7
Prescription contrôlée : Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 04/05/2021 pour le Q18, du 19/05/2021 pour le Q19 et du 19/09/2021 en complémentaire. Les rapports ne font mention d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.

Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection les rapports de contrôles concernant :

Contrôle des extincteurs en date de mars 2021 avec complément en mai 2021 sans non-conformité.

Contrôle des RIA en date de mars 2021, avec une observation, l'exploitant déclare avoir levé l'observation.

Le site organise 2 à 3 fois par an des exercices incendies, les derniers ont eu lieu en juin et en novembre pour l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 3.5
Prescription contrôlée : Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi informatique et d'une sauvegarde extérieure pour son stock de carburant. Le site stocke et distribue en interne qu'une seule catégorie de carburant, du diesel pour véhicules lourds.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques (Accès au stockage des bouteilles de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3
Prescription contrôlée : Accès au stockage des bouteilles de gaz L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Le site dispose de quelques bouteilles de gaz de type grand publique qui sont stockées en extérieur. Il s'agit de 2 racks pour une capacité en gaz inférieur à 300kg. Lors de la visite, l'Inspection a constaté le stationnement d'une semi remorque devant les racks.
L'exploitant doit s'assurer du libre accès de sécurité pour son stockage de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Localisation des risques (Présence de matériaux combustibles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3
Prescription contrôlée : Présence matériaux combustibles auprès du stockage de gaz L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Objet du contrôle :- présentation du document de recensement ;- présence des panneaux correspondants.
Constats : Le site dispose de quelques bouteilles de gaz de type grand publique qui sont stockées en extérieurs. Il s'agit de 2 racks pour une capacité en gaz inférieur à 300kg. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de matériaux combustibles le long des racks.
L'exploitant doit s'assurer de l'absence de matériaux combustibles auprès de son stockage de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Implantation des appareils de distribution (Disponibilité de la piste de distribution)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 2.12	
Prescription contrôlée : Disponibilité de la piste de distribution Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.	
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une semi-remorque en stationnement sur la piste de distribution en amont du poste de distribution. La présence de cet élément ne permet pas le respect des prescriptions du § 2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 sur l'évolution et l'évacuation des véhicules dans le seul sens de la marche avant.	
L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de la piste de distribution et du respect des prescriptions de circulation.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Localisation des risques (Signalétique et consignes de sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.7	
Prescription contrôlée : Mise à jour de la signalétique et des consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une signalétique au poste de distribution. Cette signalétique n'est pas à jour et doit être complétée, notamment sur l'usage du bouton d'urgence.	
L'exploitant doit s'assurer de disposer d'une signalétique à jour.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	Délai: 2 mois

Nom du point de contrôle : Localisation des risques (Signalétique bouton arrêt d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.3

Prescription contrôlée : Signalétique bouton arrêt d'urgence

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une signalétique au poste de distribution. Cette signalétique n'est pas à jour et doit être complétée, notamment par la signalisation du bouton d'arrêt d'urgence.

Le bouton d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'une signalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Risques incendie (Description des moyens)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.

Prescription contrôlée : Description des moyens de lutte contre l'incendie au poste de distribution
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de consignes au poste de distribution, néanmoins la description des moyens d'extinctions à utiliser sur la station est insuffisante.

L'exploitant doit revoir la description des moyens de lutte contre l'incendie au niveau du poste de distribution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité (Arrêt d'urgence secondaire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.9.4

Prescription contrôlée : Identification de l'arrêt d'urgence secondaire

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un dispositif de coupure d'urgence secondaire dans le local administratif accessible par la personne en charge de la surveillance de l'installation. Néanmoins, le dispositif n'est pas signalé comme tel dans l'armoire électrique.

L'exploitant doit identifier le dispositif d'arrêt d'urgence secondaire du poste de distribution dans l'armoire électrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Risques incendie (Accès aux matériels de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.

Prescription contrôlée : Accès des matériels de lutte contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de palettes et d'encombrants devant quelques RIA et extincteurs dans le bâtiment de réception marchandise et de préparation commande.

L'exploitant doit laisser libre d'accès les matériels de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai: 1 mois

Nom du point de contrôle : Risques incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I § 4.2.</p>
<p>Prescription contrôlée : Vérification des matériels incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mention de la date de 03/2021 sur l'étiquette pour quelques RIA et extincteurs sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>